

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Olivier Jornot, Alain Meylan, Ivan Slatkine, Nathalie Fontanet, Jacques Béné, Serge Hiltbold, Beatriz de Candolle, Fabienne Gautier, Daniel Zaugg, Edouard Cuendet, Jean-Michel Gros, Stéphane Florey, Jacques Jeannerat, Frédéric Hohl, Patricia Läser, Eric Bertinat, Antoine Berstchy

Date de dépôt: 5 mai 2010

Projet de loi
modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17) (Amnistie fiscale cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Chapitre III Rappel d'impôt ordinaire (nouvelle teneur)

Chapitre IV Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers (nouveau)

Art. 61A Rappel d'impôt simplifié (nouveau)

¹ Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt ;

- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits ;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

Art. 69, al. 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

³ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance ;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt ;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.

Art. 71, al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 69, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.

Art. 72, al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de la procédure d'inventaire (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction ;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

Art. 74 En général (nouvelle teneur de la note)**Art. 74A Dénonciation spontanée (nouveau)**

¹ Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance ;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt ;
- c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :

- a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse ;
- b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation ;
- c) après une absorption (article 3, alinéa 1, lettre a LFu s) ou une scission (article 29, lettre b LFus), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

³ La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

⁴ Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

⁵ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

⁶ Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

Art. 79, al. 3 (nouveau)

³ En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des articles 69, alinéa 3 ou 74A, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale et aux sanctions administratives pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts, y compris au sens de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, et de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 71, alinéa 3 et 74A, alinéas 3 et 4.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Article 3 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 6 à 8 (nouveaux)***Amnistie partielle***

⁶ En cas de dénonciation spontanée non punissable au sens de l'article 69, alinéa 3 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, le montant dû au titre du rappel d'impôt, intérêts moratoires inclus, est réduit de 70% si la dénonciation intervient entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, respectivement de 60% si elle intervient entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

⁷ La réduction ne s'applique qu'aux montants qui auraient dû être déclarés avant le 31 décembre 2009.

⁸ Les décisions de rappel d'impôt entrées en force entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*) sont révisées d'office par l'administration fiscale, lorsque le rappel d'impôt est intervenu en application des dispositions de la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, du 20 mars 2008.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 45B Amnistie partielle (nouveau)

¹ En cas de dénonciation spontanée non punissable au sens de l'article 74A de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, le montant dû au titre du rappel d'impôt, intérêts moratoires inclus, est réduit de 70% si la dénonciation intervient entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, respectivement de 60% si elle intervient entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

² La réduction ne s'applique qu'aux montants qui auraient dû être déclarés avant le 31 décembre 2009.

³ Les décisions de rappel d'impôt entrées en force entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*) sont révisées d'office par l'administration fiscale, lorsque le rappel d'impôt est intervenu en application des dispositions de la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, du 20 mars 2008.

* * *

³ La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 27A, al. 2 (nouveau)

² Tel est notamment le cas des articles 69, alinéa 3, 71, alinéa 3 et 72, alinéa 4 (dénonciation spontanée non punissable). En cas de dénonciation spontanée non punissable d'un détournement de l'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 1^{er} janvier 2010 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (RO 2008 4453). Cette loi, comme son titre l'indique, facilite la tâche des héritiers qui souhaitent remettre dans la légalité la fortune soustraite par le défunt, d'une part, et elle introduit une forme d'amnistie individuelle pour les personnes physiques et morales qui se dénoncent spontanément, lorsqu'il s'agit de leur première dénonciation, d'autre part.

Deux cantons ont choisi d'accompagner cette réforme fédérale en réduisant, à certaines conditions, les taux d'imposition applicables au rappel d'impôt généré dans les hypothèses décrites dans la loi fédérale. Tous deux ont fait usage à cet effet de la liberté laissée aux cantons de déterminer les taux d'imposition. Le canton du Jura a choisi une méthode audacieuse d'imposition forfaitaire, tandis que le canton du Tessin a choisi la voie plus simple d'une réduction linéaire des montants calculés selon les règles ordinaires.

Et le canton de Genève ?

Il est en train de rater le coche. En effet, le département des finances n'a pas proposé de dispositif cantonal spécifique permettant la légalisation des fortunes soustraites au fisc, à l'instar des cantons du Jura et du Tessin. Mais il y a pire : alors que la loi fédérale accordait aux cantons, en son article 72h, un délai au 1^{er} janvier 2010 pour adapter leur législation, le canton de Genève n'en a rien fait, si bien que le droit fédéral s'applique directement. Le contribuable genevois qui souhaite connaître le régime applicable au rappel d'impôt simplifié pour les héritiers ou à la dénonciation spontanée non punissable ne trouvera rien dans les lois genevoises, et il devra consulter la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14).

Le présent projet de loi a pour but principal d'introduire, à l'instar des cantons du Jura et du Tessin, une véritable amnistie cantonale, par le biais d'une réduction des taux d'imposition applicables au rappel d'impôt simplifié pour les héritiers et à la dénonciation spontanée non punissable. Il propose par la même occasion d'introduire en droit genevois les dispositions

nécessaires à la mise en œuvre de ces deux dispositifs, ce que notre canton aurait dû faire avant le 1^{er} janvier 2010.

A. Contexte et dispositif fédéral

La dernière amnistie générale a été mise en œuvre dans notre pays en 1969. Depuis lors, il a été régulièrement proposé de procéder à une nouvelle amnistie générale. En 2004, le Conseil national a même adopté une initiative parlementaire déposée par la conseillère nationale libérale genevoise Barbara Polla, qui proposait de renoncer à toute amende et à tout rappel d'impôt fédéral, cantonal et communal sur le revenu et la fortune, en échange du paiement d'une taxe libératoire de 5% du montant de la fortune soustraite.

Sur la base de projets élaborés précédemment, le Conseil fédéral – qui n'était pas favorable à une amnistie générale – a mis en consultation diverses variantes de mesures qu'il qualifiait d'analogues à une amnistie. En définitive, il a retenu deux mesures, le rappel d'impôt simplifié en cas de succession et la dénonciation spontanée non punissable. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une amnistie partielle et individuelle. Partielle, parce que le contribuable doit payer un rappel d'impôt et des intérêts moratoires, l'amende lui étant en revanche épargnée. Individuelle, parce que l'amnistie ne s'exerce pas simultanément envers tous les contribuables, seuls ceux qui en font la demande et remplissent certaines conditions pouvant en bénéficier.

Plus en détail, les deux mesures ont les caractéristiques suivantes.

1. Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Les héritiers d'un contribuable qui a dissimulé tout ou partie de son patrimoine ont bénéficié d'une première mesure avec la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales (RO 2005 1051). La pratique suisse, qui consistait à amender les héritiers pour la soustraction commise par le *de cuius*, avait en effet été condamnée par la cour européenne des droits de l'homme. S'agissant du rappel d'impôt, en revanche, les héritiers étaient frappés comme tout un chacun. Ils devaient les impôts sur le revenu et la fortune calculés sur les dix dernières années et augmentés d'un intérêt moratoire. Dans bien des cas, l'importance des impôts à payer pouvait conduire à la répudiation de la succession.

La loi fédérale du 20 mars 2008 a limité le rappel d'impôt aux trois périodes fiscales précédant l'année du décès du contribuable. Les héritiers bénéficient du rappel d'impôt simplifié s'ils déclarent spontanément les

avoirs précédemment cachés, s'ils collaborent sans réserve avec l'administration pour établir les éléments imposables et s'ils s'efforcent d'acquitter le rappel d'impôt dû. Si ces conditions ne sont pas remplies, le rappel d'impôt ordinaire sur dix périodes fiscales est appliqué.

2. Dénonciation spontanée non punissable

Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 mars 2008, le contribuable qui dénonçait spontanément une soustraction d'impôt bénéficiait d'un allègement de l'amende. Cette dernière était en effet réduite au cinquième de l'impôt soustrait, alors qu'elle est usuellement équivalente à l'impôt soustrait et qu'elle peut même atteindre trois fois ce montant lorsque la faute est grave. S'agissant du rappel d'impôt, il est calculé sur dix ans, intérêts moratoires compris, sans aucun allègement.

La loi fédérale du 20 mars 2008 a supprimé l'amende en cas de dénonciation spontanée. Elle n'a en revanche pas modifié le régime du rappel d'impôt. La dénonciation spontanée non punissable concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Elle ne peut, pour éviter toute planification fiscale dommageable, être invoquée qu'une fois par chaque contribuable.

B. Les amnisties jurassienne et tessinoise

La réforme fédérale a été très critiquée sur tous les bords de l'échiquier politique. Pour la gauche, toute réduction de l'impôt dû est éthiquement inadmissible, et tant pis si des fortunes importantes restent exemptes d'impôt parce que leurs propriétaires sont découragés de revenir à la légalité. Pour la droite, toute amnistie est inopérante si le contribuable doit payer tous les impôts dus pendant dix ans et tous les intérêts, et tant pis si un allègement des taux implique une inégalité de traitement entre les contribuables scrupuleux et ceux qui ne l'ont pas été.

Deux cantons ont choisi la voie du pragmatisme, le Jura et le Tessin. Il convient à présent d'examiner brièvement les régimes que ces deux cantons ont mis en place.

1. L'amnistie fiscale jurassienne

Le canton du Jura, sous la houlette du ministre Charles Juillard, chef du département des finances, de la justice et de la police, a choisi la voie de l'audace (annexes 1 et 2).

En effet, les contribuables jurassiens ne feront pas l'objet d'un véritable rappel d'impôt, avec calcul de l'impôt qui aurait été dû sur chacun des exercices concernés, puis des intérêts moratoires. Ils auront

uniquement à déclarer la fortune la plus élevée des trois dernières périodes fiscales pour les héritiers, et des dix dernières années pour les contribuables ordinaires. A ce montant sera appliqué un taux forfaitaire de 4% pour les héritiers, de 13% pour les salariés et rentiers et de 23% pour les indépendants, agriculteurs et propriétaires de leur propre société.

L'amnistie fiscale jurassienne a fait couler beaucoup d'encre. La Confédération, après avoir salué le projet, s'en est émue, avant de lui donner sa bénédiction. Pour parvenir à ce résultat, le canton du Jura a dû accepter de calculer selon la méthode usuelle le rappel de l'impôt fédéral direct.

A noter que l'amnistie fiscale jurassienne sera limitée dans ses effets aux années 2010 à 2014. Pour encourager les contribuables à se dénoncer rapidement, ceux qui le feront en 2010 bénéficieront d'un rabais supplémentaire de 20% de leur facture d'impôt et ceux qui le feront en 2011 d'un rabais supplémentaire de 10%.

2. L'amnistie fiscale tessinoise

Le Tessin, canton inventif, connaissait depuis longtemps une amnistie fiscale pour les héritiers, qui étaient dispensés de l'amende et de tout rappel d'impôt s'ils déposaient un inventaire complet de la succession du défunt. Ce système a disparu lors de l'entrée en vigueur de la LHID, et on doit à la prudence du canton du Tessin l'introduction, certes sous une forme plus modeste, de l'amnistie des héritiers.

Tout comme le canton du Jura, celui du Tessin a décidé, sous l'impulsion de la conseillère d'Etat Laura Sadis, d'accompagner la réforme fédérale sur le plan cantonal (annexes 3 et 4). A la différence du canton du Jura, celui du Tessin a choisi de ne pas révolutionner le calcul du rappel d'impôt, mais de pratiquer une réduction linéaire des montants calculés selon la méthode usuelle. Comme l'indique l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, il s'agit d'appliquer la méthode du *Teilsatzverfahren* que la plupart des cantons alémaniques utilisaient pour éviter la double imposition économique des actionnaires.

L'amnistie tessinoise ne durera que deux ans. Si le contribuable se dénonce entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011, sa facture de rappel d'impôt sera réduite de 70%, pour autant que les éléments soustraits fussent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

C. Le modèle proposé

En premier lieu, les auteurs du présent projet de loi proposeront d'adapter la législation cantonale aux exigences de la LHID. Il n'est pas normal que le département des finances n'ait pas proposé d'adapter le droit genevois conformément aux exigences de la loi fédérale du 20 mars 2008.

Ensuite, les auteurs du présent projet de loi partagent l'analyse des cantons du Jura et du Tessin. Les conditions posées par le droit fédéral à la dénonciation spontanée non punissable sont à ce point élevées que rares seront les contribuables qui s'y risqueront. Le simple fait, par exemple, que le parlement ne se soit pas décidé à supprimer les intérêts moratoires a pour conséquence de faire grimper la facture à un niveau tel que le contribuable a malheureusement intérêt à rester dans l'illégalité.

Il s'agit donc d'agir en utilisant la marge de manœuvre dont disposent les cantons, souverains en matière de taux d'imposition. Le modèle jurassien présente des avantages réels. Le contribuable qui envisage de se dénoncer peut calculer facilement le montant de la facture potentielle, par l'application d'un taux unique à un seul montant de fortune. Certes, cet avantage est tempéré par le refus de l'administration fédérale des contributions de l'étendre, faute de base légale, à l'impôt fédéral direct.

Outre cet inconvénient – qui réintroduit un élément d'incertitude pour le contribuable –, le système jurassien a semblé, aux yeux des auteurs du présent projet de loi, difficilement applicable au canton de Genève, pour de simples raisons chronologiques. Si le Conseil d'Etat, et plus particulièrement le département des finances, avait pris les devants pour établir un modèle de type jurassien dans le courant de l'année 2009, il aurait été souhaitable d'introduire ce modèle. En mai 2010, à l'heure de déposer ce projet de loi, il est sans doute trop tard pour choisir la voie jurassienne.

La voie tessinoise, en revanche, est facile à mettre en œuvre. Il suffit de déterminer un taux de réduction, et la période pendant laquelle il s'exercera. C'est cette méthode que les auteurs du projet de loi ont choisie. A cet effet, ils proposent que la mesure soit valable cinq ans, avec un taux préférentiel si la dénonciation intervient pendant les deux premières années. La réduction du montant dû au titre du rappel d'impôt sera donc de 70% si la dénonciation intervient en 2010 ou en 2011, respectivement de 60% si elle intervient en 2012, 2013 ou 2014.

D. Examen de détail

1. *Loi de procédure fiscale*

- Article 61A

Cette disposition correspond à l'article 53a LHID, qui porte sur le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers. Un chapitre IV sera consacré à ce rappel d'impôt simplifié, l'actuel chapitre III étant réservé au rappel d'impôt ordinaire.

- Art. 69

Cette disposition concerne la soustraction d'impôt. Il s'agit de l'adapter à l'article 56, alinéa 1bis et 1ter LHID, de manière à introduire la dénonciation spontanée non punissable.

- Art. 71

Il s'agit d'adapter cette disposition, qui concerne la participation à une soustraction d'impôt, à l'article 56, alinéa 3bis LHID.

- Art. 72

Cette disposition concerne la dissimulation ou la distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire. Il s'agit de l'adapter à l'article 56, alinéa 5 LHID.

- Art. 74A

L'article 74 concerne les personnes morales. Il s'agit d'ajouter une disposition pour régler le cas de la dénonciation spontanée non punissable sur le modèle de l'article 57a LHID.

- Article 79

Cette disposition qui concerne l'usage de faux doit être complétée sur le modèle de l'article 59, alinéa 2bis LHID. En outre, il n'est pas impossible que la soustraction tombe simultanément sous le coup des dispositions pénales (au sens large) de la loi sur les successions du 26 novembre 1960, et de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969. Il y a lieu de mentionner spécifiquement ces lois dès lors que les impôts qu'elles régissent ne tombent pas dans le champ d'application de la LPFisc. L'exemption concerne aussi bien l'amende pénale que l'amende administrative que ces lois prévoient. Les éventuels droits éludés, en revanche, doivent être acquittés.

2. Loi sur l'imposition des personnes physiques

- Art. 72

Cet article contient les dispositions transitoires. Il s'agit d'ajouter une disposition transitoire nouvelle portant réduction des montants dus au titre du rappel d'impôt, en cas de dénonciation spontanée non punissable intervenant entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014. Comme indiqué plus haut, le taux de réduction sera de 70% si la dénonciation intervient en 2010 ou en 2011, respectivement de 60% si elle intervient ultérieurement.

La réduction ne peut porter que sur l'impôt soustrait avant le 31 décembre 2009, de manière à éviter que les contribuables planifient une soustraction après l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la loi, nécessairement postérieure au 1^{er} janvier 2010, il s'agit de prévoir une disposition rétroactive permettant la révision des éventuelles taxations entrées en force dans l'intervalle.

3. Loi sur l'imposition des personnes morales

- Article 45B

Cette disposition est le pendant, pour les personnes morales, de l'article 72 LIPP pour les personnes physiques.

4. Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales

- Article 27A

La LHID traite parallèlement de l'imposition ordinaire et de l'imposition à la source. C'est ainsi que l'article 56 LHID, qui concerne la soustraction d'impôt, mentionne en son alinéa 1 la soustraction de l'impôt à la source, et son article 59, consacré à la fraude fiscale, réprime également le détournement de l'impôt à la source.

Le législateur genevois n'a pas choisi la même systématique, puisqu'il a consacré une loi spéciale à l'imposition à la source. En théorie, il serait dès lors nécessaire de répéter dans cette loi les éléments relatifs à la déclaration spontanée non punissable. Cependant, l'article 27A LISP renvoie à la loi de procédure fiscale, dont les dispositions sont applicables directement ou par analogie. Il s'agit de spécifier que ce

renvoi porte notamment sur la déclaration spontanée non punissable, respectivement de répercuter l'article 59, alinéa 2ter LHID.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.

ANNEXES :

- 1. Communiqué de presse du gouvernement jurassien*
- 2. Ordonnance jurassienne concernant l'amnistie fiscale, du 3 novembre 2009*
- 3. Communiqué de presse du gouvernement tessinois*
- 4. Projet de modification de la loi fiscale tessinoise*

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 50 50
f +41 32 420 50 51
seccr.sic@jura.ch

Delémont, le 30 novembre 2009

Communiqué de presse

Le canton du Jura lance sa première amnistie fiscale

Pour la première fois, les Jurassiennes et les Jurassiens vont pouvoir bénéficier d'une amnistie fiscale dès le 1^{er} janvier 2010. Le projet adopté par le Gouvernement se compose de trois volets : une amnistie individuelle, une amnistie des héritiers et une amnistie générale des cas bagatelles. Le mécanisme retenu, basé en particulier sur une procédure d'annonce simplifiée et des taux d'imposition fixes, se veut simple, rapide et discret.

L'amnistie fiscale vise à faire ressortir des avoirs éludés à l'impôt, permettre à leurs propriétaires de légaliser leur situation sans amende et à réinvestir ce patrimoine dans l'économie jurassienne. Le Gouvernement estime que 300 millions de francs pourraient ainsi ressurgir (2,5% de la fortune totale de 12 milliards de francs déclarée dans le Jura), ce qui entraînerait des recettes supplémentaires à hauteur de 3 millions de francs par an pour l'Etat et 2 millions pour les communes.

Concrètement, pour la première fois en Suisse, une procédure d'annonce simplifiée des avoirs éludés a été mise en place. Basée sur la fortune éludée la plus élevée des trois années précédant le décès du défunt pour les héritiers et des dix années précédant l'annonce pour les autres contribuables, le calcul de la facture d'impôt se fera de manière simplifiée. Selon le statut de la personne concernée (héritier; salarié/rentier; indépendant/agriculteur/propriétaire de sa propre société), des taux fixes ont été arrêtés (4%; 13%; 23%). Le contribuable pourra ainsi calculer lui-même le montant d'impôt dû avec une grande facilité, évitant une procédure de rappel d'impôt longue, contraignante et psychologiquement difficile. De plus, le Service des contributions a élaboré un formulaire d'annonce d'une grande simplicité. Il sera à disposition sur internet à l'adresse www.jura.ch/contributions, rubrique amnistie, à la fin du guide général 2009 et par le biais de JuraTax sous le menu *Documents, Formule Amnistie*. La procédure se veut également rapide puisque la facture d'impôt doit en principe être envoyée dans le mois où l'annonce a été faite.

Afin de favoriser des annonces rapides, une réduction sur la facture d'impôt de 20% est accordée si l'annonce est faite en 2010 et de 10% si elle est faite en 2011. Dès 2012, plus aucun rabais ne sera accordé. A titre d'exemple, un contribuable salarié, qui a éludé lors des dix dernières années un montant de 100'000 francs, devra s'acquitter de 10'400 francs s'il s'annonce en 2010, de 11'700 francs s'il le fait en 2011 et de 13'000 francs dès 2012. La durée de validité de la procédure simplifiée est de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Passé ce délai, c'est la procédure de rappel d'impôt ordinaire qui sera appliquée.

Concernant les héritiers, ils pourront annoncer les avoirs non déclarés par le défunt au moyen du formulaire d'annonce. L'hoirie devra alors s'acquitter de 4% du total de la fortune éludée la plus élevée des trois années précédant le décès du défunt. Ainsi, si le défunt n'a pas déclaré par exemple 100'000 francs, la facture sera de 4'000 francs, le taux de 4% comprenant le montant du rappel d'impôt sur trois ans et ses intérêts moratoires. Il n'y a par contre, comme par le passé, plus d'amende dans ce cas, la période de rappel d'impôt passant toutefois de dix ans à trois ans.

Enfin toute personne ayant éludé moins de 51'000 francs de fortune ou chaque hoirie ayant hérité moins de 51'000 francs est totalement exempte d'amende et d'impôt. Elle doit toutefois annoncer ses avoirs éludés au moyen du formulaire d'annonce.

A noter encore que le corollaire de l'amnistie fiscale est le renforcement des contrôles de lutte contre la fraude pour les personnes qui ne saisiront pas l'opportunité qui leur est offerte de régulariser leur situation. Le Service des contributions a mis en place une cellule de révision et de lutte contre la fraude fiscale, a renforcé son personnel de contrôle et augmente sensiblement le nombre d'expertises à domicile. Lorsqu'elle devra condamner un contribuable à une amende, l'Autorité fiscale retiendra un taux d'amende sensiblement plus élevé car le contribuable avait la possibilité de se dénoncer, ce qu'il n'a pas fait. Rappelons que l'amende peut atteindre jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait.

Personnes de contact :

Charles Juillard, ministre des Finances, de la Justice et de la Police, tél 032/420 55 03

Pierre-Arnauld Fueg, chef du Service des contribution, tél 032/420 55 30

641.263

24

Ordonnance concernant l'amnistie fiscale

du 3 novembre 2009

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,**vu les articles 173a, alinéa 5, et 189, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹,**vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²,*

arrête :

Champ d'applica-
tion

Article premier La présente ordonnance règle l'exécution des dispositions relatives à l'amnistie fiscale (art. 189 LI; dénommée ci-après : "amnistie générale"), le rappel d'impôt simplifié en cas de succession (art. 173a LI; dénommé ci-après : "amnistie des héritiers") et la dénonciation spontanée non punissable (art. 199, al. 3 et 4, 202, al. 3, 203a, 209, al. 3, et 210, al. 2, LI; dénommée ci-après : "amnistie individuelle").

Portée de l'amnis-
tie

Article 2 ¹ Les dispositions relatives à l'amnistie fiscale des héritiers, à l'amnistie individuelle et à l'amnistie générale ne s'appliquent qu'aux impôts soustraits sur le revenu et la fortune des personnes physiques, respectivement sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que sur les gains immobiliers.

² Tous les autres impôts et taxes, tels les impôts de succession et de donation³ ou la taxe immobilière (art. 113 LI) restent dus.

Calcul du rappel
d'impôt

Article 3 ¹ En cas d'amnistie des héritiers et d'amnistie individuelle, le calcul du rappel d'impôt s'opère de manière simplifiée, sauf lorsqu'elles concernent une personne morale.

² Toutefois, le contribuable et l'employeur débiteur de l'impôt à la source peut demander par écrit que la procédure ordinaire s'applique.

³ L'article 9, alinéa 2, est réservé.

Assiette fiscale

Article 4 La base d'imposition simplifiée est la fortune soustraite la plus élevée au 31 décembre des trois dernières années dans le cas d'une amnistie des héritiers et des dix dernières années dans les autres cas.

1 RSJU 641.11

2 RSJU 101.

3 RSJU 642.1

Taux d'imposition	<p>Article 5 ¹ Un taux d'imposition de 13 % est applicable à la fortune soustraite par les personnes physiques exerçant une activité lucrative dépendante ou disposant de revenus de rentes.</p> <p>² Un taux d'imposition de 23 % est applicable à la fortune soustraite par les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et les administrateurs de sociétés de capitaux.</p> <p>³ En cas d'amnistie des héritiers, le taux d'imposition applicable à la fortune soustraite héritée est de 4%.</p> <p>⁴ La fortune soustraite est soumise au rappel d'impôt lorsqu'elle atteint 51'000 francs au moins.</p> <p>⁵ Les taux d'imposition des alinéas 1 à 3 comprennent le rappel d'impôt et les intérêts moratoires.</p>
Formulaire d'annonce	<p>Article 6 ¹ Le formulaire d'annonce de la fortune soustraite signé par le contribuable vaut dénonciation spontanée et ouverture de la procédure de rappel d'impôt.</p> <p>² Les montants de fortune soustraite inférieurs à 51'000 francs doivent également être annoncés au moyen du formulaire.</p>
Pièces justificatives	<p>Article 7 ¹ En cas d'amnistie individuelle et générale, le contribuable est tenu de fournir les attestations relatives à l'état de sa fortune au 31 décembre pour les dix dernières années.</p> <p>² En cas d'amnistie des héritiers, ceux-ci, leur représentant, l'exécuteur testamentaire et l'administrateur de la succession sont tenus de fournir les attestations relatives à l'état de la fortune du défunt au 31 décembre pour les trois dernières années précédant le décès, ainsi que le certificat d'héritier.</p>
Taxation provisoire	<p>Article 8 Les années fiscales antérieures à l'année de la dénonciation spontanée qui n'ont pas encore fait l'objet d'une taxation entrée en force au moment du dépôt du formulaire seront taxées par le Service des contributions sans tenir compte du montant de la fortune concerné par l'amnistie et des revenus correspondants.</p>
Voies de droit	<p>Article 9 ¹ La procédure est régie par les articles 157 et suivants de la loi d'impôt.</p> <p>² Dès le dépôt d'une réclamation, le calcul du rappel d'impôt s'opère selon la procédure ordinaire.</p>
Délai de paiement	<p>Article 10 ¹ Le montant du rappel d'impôt dû doit être acquitté dans les trente jours dès la notification de la décision.</p>

641.263

² Toutefois, le contribuable est réputé s'être efforcé de s'acquitter du rappel d'impôt dû (art. 173a, al. 1, let. c, 199, al. 3, let. c, et 203a, al. 1, let. c, LI) s'il en a payé le cinquième et s'il a passé un arrangement de paiement pour le solde avec la Recette et administration de district, le tout dans le même délai que celui de l'alinéa 1.

³ Si les conditions des alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, le rappel d'impôt simplifié et l'exemption de l'amende sont révoqués et les règles ordinaires relatives au rappel et à la soustraction d'impôt s'appliquent.

Intérêt moratoire

Article 11 En cas de retard de paiement, l'article 181, alinéa 1bis, de la loi d'impôt s'applique par analogie.

Rabais d'impôt

Article 12 La facture d'impôt sera réduite de 20% pour les dénonciations spontanées annoncées en 2010 et de 10% pour celles annoncées en 2011.

Répartition de l'impôt

Article 13 La répartition de l'impôt s'effectue selon les quotités des collectivités publiques en vigueur au moment de la dénonciation spontanée.

Durée de validité

Article 14 La durée de validité de la présente ordonnance est de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Article 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Delémont, le 3 novembre 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Michel Probst



Le chancelier |

Sigismond Jacquod

Residenza Governativa
telefono 091 814 43 20
fax 091 814 44 35
e-mail can-sc@ti.ch
Internet www.ti.ch/cancelleria

Repubblica e Cantone Ticino

Cancelleria dello Stato
-6501 Bellinzona

Bellinzona, 23 febbraio 2010

Amnistia fiscale cantonale per le persone fisiche e giuridiche

Il Consiglio di Stato ha deciso di sottoporre all'esame del Parlamento un progetto di amnistia cantonale per le persone fisiche e giuridiche.

Diversi i motivi che hanno condotto il Consiglio di Stato a prendere questa decisione: da una parte la difficile situazione economica che avrà anche rilevanti ripercussioni sulle casse dello Stato, dall'altra gli avvenimenti che hanno caratterizzato il 2009 sul fronte della piazza finanziaria.

La decisione del Consiglio federale del 13 marzo 2009 di riprendere lo standard OCSE in materia di scambio di informazioni fra autorità fiscali, la negoziazione di nuove convenzioni internazionali contro la doppia imposizione che garantiscono l'assistenza amministrativa non solo in caso di frode ma anche di sottrazione fiscale, porteranno a cambiamenti non indifferenti. A questa situazione, già critica, occorre aggiungere le conseguenze negative per il Canton Ticino del terzo scudo fiscale italiano che continuerà a dispiegare i suoi effetti fino al 30 aprile 2010.

In questo difficile contesto un'amnistia fiscale, grazie all'emersione di capitali non dichiarati al fisco e al rientro di quelli neri depositati all'estero da persone fisiche e giuridiche residenti in Ticino, può dare un contributo all'attività economica e rafforzare il substrato fiscale degli Enti pubblici. Scopo ultimo di un'amnistia rimane in ogni caso l'emersione di capitali sommersi e un loro corretto e compiuto assoggettamento nel tempo, così come l'equità fiscale impone.

Come più volte già asserito un'amnistia fiscale a livello federale, a oltre 40 anni dall'ultima sua applicazione, sarebbe stata preferibile. Purtroppo però, nonostante i numerosi sforzi intrapresi per sensibilizzare Berna e indurre le Autorità federali a riprendere un dibattito incompiuto, nel prossimo futuro non si intravede una possibile concretizzazione.

La decisione del Consiglio di Stato è agevolata dall'entrata in vigore, il 1° gennaio 2010, delle disposizioni federali e cantonali sulla procedura semplificata di recupero d'imposta in caso di successione e sull'autodenuncia

-2-

esente da pena. In effetti si tratta di due misure che si avvicinano al concetto di amnistia poiché, ad esempio, in caso dell'autodenuncia si rinuncia alla riscossione di una multa e si richiede unicamente il pagamento dell'imposta dovuta e degli interessi di mora.

L'amnistia cantonale, limitata agli anni 2010 e 2011, propone d'introdurre per tutte le imposte cantonali e comunali (imposte sul reddito e la sostanza delle persone fisiche e sull'utile e sul capitale delle persone giuridiche, imposte di successione e donazione, imposta sugli utili immobiliari), oltre al condono della multa, una riduzione dell'aliquota del 70 per cento dell'imposta sottratta negli ultimi dieci anni. Non si tratta quindi di un condono totale delle imposte nei confronti degli evasori, che saranno pur sempre chiamati a pagare una "tassa di amnistia".

Considerata l'autonomia cantonale in materia di aliquote si ritiene che la misura sia compatibile con le disposizioni federali sull'armonizzazione delle imposte dirette.

Le possibili ricadute fiscali di un'amnistia sono molto difficilmente quantificabili. Ciò che sappiamo è che anche nel nostro Paese l'economia sommersa esiste e rappresenta una parte consistente in termini di PIL. Per una valutazione approssimativa ci si può basare sui riversamenti ai cantoni operati dalla Confederazione riguardo all'imposta preventiva. Secondo questo calcolo, come detto molto ipotetico, il gettito dell'amnistia potrebbe ammontare a 20 milioni di franchi per il Cantone e a 16 milioni per i Comuni.

Per ulteriori informazioni rivolgersi a:

DIPARTIMENTO DELLE FINANZE E DELL'ECONOMIA

Corrado Barengo, collaboratore di direzione, corrado.barengo@ti.ch,

tel. 814 39 13

Disegno di

LEGGE

tributaria del 21 giugno 1994; modifica

Il Gran Consiglio
della Repubblica e Cantone Ticino

visto il messaggio 23 febbraio 2010 n. 6328 del Consiglio di Stato,

decreta:

I.

La legge tributaria del 21 giugno 1994 è così modificata:

Art. 309e (nuovo)

Aliquote attenuate in caso di autodenuncia esente da pena negli anni 2010 e 2011

¹Le aliquote applicate al recupero dell'imposta non incassata ai sensi dell'articolo 236 capoverso 1 in relazione alle autodenunce esenti da pena presentate dal 1. gennaio 2010 al 31 dicembre 2011, sono ridotte del 70 per cento. Sugli elementi già tassati la riduzione è applicata sull'aumento dell'aliquota marginale.

²La riduzione delle aliquote è applicabile quando sono adempiute le condizioni dell'articolo 258 capoverso 3 (autodenuncia esente da pena).

³La riduzione delle aliquote non è ammessa in relazione alla costituzione di riserve occulte non tassate.

⁴La riduzione delle aliquote di cui al capoverso 1 è ammessa unicamente sugli elementi sottratti non dichiarati all'autorità fiscale entro il 31 dicembre 2009.

Art. 314e (nuovo)

Aliquote attenuate in caso di autodenuncia esente da pena negli anni 2010 e 2011

¹Le aliquote applicate al recupero dell'imposta non incassata ai sensi dell'articolo 236 capoverso 1 in relazione alle autodenunce esenti da pena presentate dal 1. gennaio 2010 al 31 dicembre 2011, sono ridotte del 70 per cento.

²Le aliquote ridotte sono applicabili soltanto quando sono adempiute le condizioni dell'articolo 265a capoverso 1 (autodenuncia esente da pena).

³La riduzione delle aliquote non è ammessa in relazione alla costituzione di riserve occulte non tassate.

⁴La riduzione delle aliquote di cui al capoverso 1 è ammessa unicamente sugli elementi sottratti non dichiarati all'autorità fiscale entro il 31 dicembre 2009.

II. - Entrata in vigore

Decorsi i termini per l'esercizio del diritto di referendum, la presente modifica di legge è pubblicata nel Bollettino ufficiale delle leggi e degli atti esecutivi. Essa entra in vigore con effetto retroattivo al 1. gennaio 2010.